

76/B/3

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE  
REGIONALE,

Vu la déclaration en date du 24 juin 1974 par laquelle la S.A. Carrières de Namèche, à Namèche, signale à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

1° pour se conformer à l'article 13 de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation de minières, qu'elle avait en exploitation avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1957 une carrière de calcaire destinée à la calcination dans ses fours à chaux; carrière sise à Namèche, sur parcelles cadastrées Section B, n° 175, 175 q 2, 175 y 2, 175 k 3, 175 l 3, 175 n 2, 175 x 2, 175 b 3, 101 q 3, 101 o 3, 101 k 3, 101 i 3, 101 h 3, 101 t 3, 101 l 3, 101 f 3, 101 n 3, 101 m 3, 101 m 2, 101 g 2, 101 p 2, 101 d 3, 86 q, 86 p, 86 l, 86 o, 86 m, 86 n, 86 e, 87 b, 89 t, 90 c, 90 d, 93 e 2, 93 f 2, 93 g 2, 93 h 2, 93 a 2, 93 b 2, 100 a, 40 a, 45 a, que cette loi a rangée parmi les minières;

2° Conformément à l'article 3 du même arrêté qu'elle se propose de maintenir et d'étendre l'exploitation de sa minière de calcaire sur les parcelles cadastrées :

Commune de Namèche, Section B, n° 175 x 3, 20 n, 20 o, 25 h, 25 p, 26 a, 27 a, 33 r, 40 a, 42 d, 45 u, 45 v, 48 q 8, 77, 78, 81 k, 83 t, 85 d, 85 a, 85 f, 86 t, 87 c, 89 a2, 89 z, 97 p 2, 100 a, 101 d 3, 175 a 4.

Commune de Sclayn, Section E, n° 517 i 7, 524 n, 525 e 2, 525 i 2, 525 k 2, 526 f, 528 a 2, 528 x, 506 a, 507 a, 508 b 2, 508 e 2, 508 k 2, 508 l e, 508 o, 517 b 6, 517 c 6, 517 d 6, 517 e 3, 517 e 7, 517 h 3, 517 k 3, 517 k 6, 517 l 3, 517 l 5, 517 m 5, 517 n 5, 517 n 7(partie) 517 o 3, 517 p 2, 517 q 3, 517 r 2, 517 r 4, 517 t 4, 517 u 4, 517 y 6, 517 z 2, 517 z 6, 527 d, 515 d, 515 k, 515 m, 517 c 5, 517 d 5, 517 n 4, 517 y 4.

Commune de Bonneville, Section E, n° 517 b 4, 517 c 3, 517 n 3, 517 n 4, 517 o 4, 515 g, 515 h, 515 i, 515 l, 515 o, 515 p, 517 h 4, 517 i 4, 517 k 4, 517 l 4, 517 w 3.

Vu d'une part les statuts de la S.A. Carrières de Namèche en particulier l'article 17 de ces statuts; et d'autre part l'attestation datée du 17 mars 1975, validant les signatures de MM. LIETAR H. et CRUCIFIX R. et leur donnant ainsi pouvoir d'agir au nom de la société.

Considérant que la Société déclarante est propriétaire de toutes les parcelles pour lesquelles la permission d'exploitation est demandée;

Vu l'extrait du plan cadastral et l'extrait de la matrice cadastrale concernant ces parcelles;

Vu le plan régulier de la surface à l'échelle de 1/10 000 avec l'indication de la situation topographique de l'exploitation ;

Considérant que la demande a été inscrite sous le n° 122 dans le registre spécial tenu en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1959;

Vu les certificats de publication délivrés par le collège des bourgmestre et échevins des communes de Namèche, Bonneville et Sclayn d'où il résulte que la déclaration a été portée à la connaissance du public par affichage durant quinze jours consécutifs, à savoir:

commune de Namèche	:	du 7 au 24 septembre 1974
commune de Bonneville:		du 4 au 20 juillet 1974
commune de Sclayn	:	du 6 au 20 juillet 1974

inclusivement.

Vu le rapport et l'avis favorable en date du 17 juin 1975 de Monsieur l'Ingénieur en chef-directeur des mines de l'arrondissement de Namur de la division de Liège;

Vu l'avis favorable émis en séance du 10 juillet 1975 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

Considérant que le rapport de l'ingénieur en chef-directeur des mines établit que la Société demanderesse justifie des facultés techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la mine ;

Vu les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des mines, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1962,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er. - A la Société Anonyme Carrières de Namèche, à Namèche est accordée la permission de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une mine de calcaire sur le territoire des communes de :

- a) Namèche : parcelles cadastrées, Section B, n° 20 n, 20 o, 25 h, 25 p, 26 a, 27 d, 35 r, 40 a, 42 d, 45 u, 45 v, 48 q 8, 77, 78, 83 t, 85 d, 85 e, 85 f, 86 t, 87 d, 89 a 2, 89 z, 97 p 2, 100 d, 101 d 3, 175 a 4, 175 x 3.
- b) Bonneville: parcelles cadastrées, Section E, n° 515 g, 515 h, 515 i, 515 l, 515 o, 515 p, 517 b 4, 517 c 3, 517 h 4, 517 i 4, 517 k 4, 517 l 4, 517 m 3, 517 n 4, 517 o 4, 517 w 3.

- c) Sclayn : parcelles cadastrées, Section E, n° 506 d, 507 a, 508 b 2, 508 c 2, 508 k 2, 508 l 2, 508 o, 515 d, 515 k, 515 m, 517 b 6, 517 c 5, 517 c 6, 517 d 5, 517 d 6, 517 e 3, 517 e 7, 517 h 3, 517 i 7, 517 k 3, 517 k 6, 517 l 3, 517 l 5, 517 m 5, 517 n 4, 517 n 5, 517 W 7(partie), 517 o 3, 517 p 2, 517 q 3, 517 r 2, 517 r 4, 517 t 4, 517 u 4, 517 y 4, 517 y 6, 517 z 2, 517 z 6, 524 n, 527 e.

ART.2.- La continuation de l'exploitation est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- 1.- a) La méthode d'exploitation sera adaptée à la nature du gisement à exploiter et à celle des terrains de recouvrement. L'inclinaison des fronts de l'excavation sera limitée de façon à écarter tout danger d'affaissement ou d'éboulement. Quelle que soit la méthode, les travaux seront conduits de manière à éviter autant que possible les chutes inopinées de terrain.

Il est interdit d'exploiter en sous-cavant, c'est-à-dire en créant un surplomb pour favoriser l'abattage, à moins que la méthode d'exploitation n'exclue la présence de personnel à proximité d'un front sous-cavé.

- b) S'il existe des terres de couverture, la végétation sera enlevée progressivement en avant du front de la découverte.

Au pied de ce front, sera maintenue, même pendant les périodes d'inséabilité de la surface, une banquette d'une largeur au moins égale à l'épaisseur des terres de couverture, sans qu'elle soit inférieure à deux mètres.

- c) La mine sera pourvue le long des routes, des chemins et des limites de parcelles pour lesquels elle pourrait présenter un danger quelconque, d'une clôture efficace établie sur les parcelles en exploitation. Des panneaux bien apparents interdiront l'accès de la mine à toute personne étrangère à son exploitation.

- d) Si l'exploitation proprement dite ou la découverte doivent s'effectuer à un niveau inférieur à celui de propriétés voisines n'appartenant pas au déclarant, elles ne pourront s'approcher à moins de deux mètres de ces propriétés.

Pour les bâtiments et voies de communication, cette distance minimum sera de six mètres.

En outre, à la limite d'exploitation, l'inclinaison de la paroi dans la découverte éventuelle ne dépassera pas 45°. Au pied de cette découverte sera ménagée une banquette dont la largeur sera au moins égale à la moitié de l'épaisseur des terres de couverture, sans être inférieure à deux mètres. A la même limite, l'inclinaison de la paroi dans la roche ou le matériau exploité ne dépassera pas 70°.

- e) Aux endroits où, par suite d'exploitations antérieures, les conditions énumérées au littera d) ne seraient pas respectées, l'exploitant fera exécuter sans délai les travaux nécessaires pour s'y conformer à moins que les dispositions déjà adoptées ne constituent une garantie équivalente en ce qui concerne la protection des propriétés voisines.

Toutefois, les restrictions imposées au littera d) ne s'appliquent pas à la limite des parcelles voisines, sièges d'exploitation analogues, pour autant que le propriétaire de ces parcelles y consente par écrit.

- f) En cas de transport par voie ferrée sur plan incliné :

1. A la tête du plan, les voies présenteront une légère contrepen-  
te et seront munies d'un dispositif d'arrêt ;
2. Il sera interdit de monter sur les wagonnets ou de stationner  
dans le plan incliné ou dans son prolongement immédiat pendant  
les translations ; des écriteaux placés en tête et au pied du  
plan incliné rappelleront cette interdiction.

- g) Des mesures appropriées seront prises au besoin pour assurer la stabilité des engins d'exploitation utilisés dans la minière.
- h) Conformément aux prescriptions de la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages, l'exploitant restaurera dans la mesure du possible l'aspect du sol, au fur et à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.
- i) Si les eaux de la minière peuvent constituer une gêne pour le voisinage, l'exploitant en assurera l'évacuation. Celle-ci s'effectuera de manière à éviter tout inconvénient au dit voisinage et tout risque de détérioration des talus et des fronts d'exploitation.

Sans préjudice des prescriptions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, il est interdit d'effectuer dans les cours d'eau, soit directement, soit indirectement, aucun déversement de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la pisciculture.

- j) Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, de celles de l'arrêté royal du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières et de celles de l'arrêté royal du 1 septembre 1897 concernant notamment l'exploitation des minières aux abords du chemin de fer, des précautions particulières seront éventuellement prises pour soustraire le voisinage aux inconvénients pouvant résulter de l'usage d'explosifs.

Le tir des mines comportant une charge de 50 kg au moins sera porté à la connaissance des habitants occupant les maisons sises dans un rayon de 200 mètres qui seront avertis de l'heure probable du tir pour toutes précautions utiles.

- k) L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour empêcher les déblais de dévaler dans les cours d'eau, sur les chemins et dans les propriétés voisines. Si des débris sont projetés sur la voie publique ou dans les cours d'eau, l'exploitant est tenu de les faire enlever immédiatement. Si les dimensions d'une pierre ou d'un bloc projeté dans la Meuse sont telles que cette pierre ou ce bloc pourrait constituer un danger pour la navigation, l'exploitant devra signaler leur présence par des bouées avant son enlèvement.
- l) L'exploitant mettra gratuitement des casques de protection à la disposition des travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers et plus particulièrement des ouvriers appelés à travailler au pied du rocher ou au peignage de celui-ci.

L'exploitant mettra gratuitement des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds à la disposition des travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses dont la chute est de nature à blesser les pieds, et plus particulièrement des ouvriers préposés au chargement des pierres, au forage des fourneaux de pétards et au marquage des blocs à morceler à l'explosif.

De même l'exploitant mettra gratuitement à la disposition des travailleurs exposés à la pluie un vêtement de protection imperméable ou confectionné en un tissu ou un matériau s'opposant efficacement à la pénétration de l'eau.

Les casques, bottines à bouts renforcés et vêtements de protection seront à usage individuel. L'exploitant en assurera gratuitement l'entretien, la réparation et le renouvellement. Lorsqu'ils ne seront pas en usage, ces moyens de protection resteront au dépôt de l'exploitation.

- 2.- L'agent responsable, au voeu de l'arrêté royal du 3 août 1960, sera désigné à l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier. Il contresignera, pour acceptation, la lettre de désignation. Sans préjudice de la mission qui lui est dévolue par cet arrêté, il veillera à l'application des conditions de la présente permission.
- 3.- L'exploitation restera comprise dans les limites du périmètre tel qu'il est fixé sur l'extrait du plan cadastral joint à la déclaration. A la requête éventuelle de l'Ingénieur des Mines, ce périmètre sera borné par un géomètre assermenté. Toute extension de l'exploitation à l'extérieur de ce périmètre sera subordonnée à l'introduction d'une nouvelle déclaration d'exploitation de mine.

- 4.- La présente permission ne vise que la minière proprement dite et non ses dépendances. Celles-ci, selon leur nature, devront faire l'objet d'autorisations conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, l'installation de fours destinés à la transformation des produits de la minière fera l'objet d'une déclaration préalable au Gouverneur de la province, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.
- 5.- Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé du fait de l'exploitation de la minière à des tiers, à des cours d'eau ou aux voies publiques ainsi qu'à leurs dépendances.
- 6.- Sans préjudice de la déclaration prescrite à l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et conformément au prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents dans certains établissements surveillés par l'Administration des Mines, et en particulier dans les minières, tout accident grave sera signalé immédiatement par voie téléphonique ou télégraphique à l'Ingénieur des Mines et au Délégué ouvrier à l'inspection des minières et des carrières.

Sont considérés comme accidents graves pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente totale ou partielle importante, ainsi que ceux qui compromettraient la suite des travaux ou l'intégrité de la minière ou des propriétés voisines.

De même, en cas de menace d'éboulement ou d'affaissement susceptible de créer un danger pour le voisinage, pour le domaine public ou pour le personnel, l'exploitant en avertira par écrit, dans les 24 heures, l'Ingénieur des Mines. En cas d'urgence, cet avertissement sera donné par téléphone ou par télégramme et confirmé par écrit dans le même délai. L'exploitant prendra en outre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux endroits menacés et exécutera tous travaux propres à prévenir les éboulements, à en limiter les effets ou à les réparer.

- 7.- Les installations électriques satisferont aux prescriptions des arrêtés royaux y relatifs applicables dans les minières.

En outre, les installations électriques extérieures accessibles seront établies conformément aux prescriptions de l'article 249 du Règlement Général pour la Protection du Travail relatif aux locaux humides ou mouillés.

- 8.- D'autres dispositions offrant les mêmes garanties quant à la conservation des voies de communication, des bâtiments et des propriétés voisines que celles prévues aux lettres 1, d) et e) ci-dessus pourront être adoptées moyennant l'accord écrit de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier.

- 9.- Tous rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôles, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la stabilité, à la sécurité ou à la salubrité seront tenus à la disposition de l'Ingénieur des Mines et du Délégué à l'inspection des minières et des carrières.
- 10.- L'exploitant de la minière mettra à la disposition des Ingénieurs des Mines un registre destiné exclusivement à recevoir leurs observations et leurs conseils
- 11.- Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'arrêté royal du 5 mai 1919 précité, le permissionnaire a pour obligation de se conformer aux instructions que l'Ingénieur des Mines jugera utile de lui donner au cas où un danger quelconque mettrait en péril la sécurité ou la santé du personnel, la sécurité ou la salubrité publique ou encore la conservation des propriétés, des voies publiques ou des eaux utiles.
- 12.- Les infractions aux prescriptions et conditions ci-dessus seront constatées et poursuivies en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 conformément aux articles 130 et 131 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 modifié par la loi du 20 juillet 1955 et par celle du 15 juillet 1957.

ART. 3.-

Expédition du présent arrêté est adressée :

- 1° - à MM. les Bourgmestres des communes de Namèche, Bonneville, Sclaya.
- 2° - à M. l'Inspecteur général des mines.
- 3° - en quadruple exemplaire, avec les plans joints à la déclaration, à M. l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement de Namur chargé d'en délivrer une ampliation sur timbre au déclarant et d'en surveiller l'exécution;
- 4° - pour information à M. le Gouverneur de la province de Namur.

Four copie conforme,  
Le Conseiller Juridique

Bruxelles, le 15-03-1976

J. GOL.



